



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet intitulé « Travaux de sécurisation du Nant d'Armancette sur la commune des Contamines-Montjoie (74) »**  
(Maître d'ouvrage : Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents – SM3A)

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

émis le **15 MAI 2017**

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
7 rue Léo Lagrange  
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## **1. Préambule**

Le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3Aa) a déposé un dossier de demande d'autorisation unique « loi sur l'eau » concernant des travaux de sécurisation du Nant d'Armancette, sur le territoire de la commune des Contamines-Montjoie (74).

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 15 mars 2017.

En application de l'article R.122-7 III. du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de Haute-Savoie ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de Haute-Savoie et de la DREAL.

## **2. Présentation du site et du projet**

La pièce 5 (p.36 et suivantes) présente de manière satisfaisante l'historique du projet ainsi que ses différentes composantes.

Le projet se situe sur le territoire de la commune des Contamines-Montjoie, en Haute-Savoie. Il consiste en un aménagement permettant de sécuriser les personnes et les biens présents sur le cône de déjection du Nant<sup>1</sup> d'Armancette. La décision de mettre en œuvre ces aménagements fait notamment suite à une lave torrentielle importante ayant eu lieu en août 2005.

Le projet vise à adapter la plage de dépôt de matériaux du cône de déjection au volume de l'évènement centennal déterminé par deux études récentes, soit une lave de 200 000 à 250 000 m<sup>3</sup>. Le volume actuel de stockage est estimé à 100 000 m<sup>3</sup>.

Dans le détail, le projet comprend :

- > une modification de l'axe du lit principal de l'Armancette, en amont du pont sur la RD pour limiter les contraintes sur les digues (rectification du tracé) et conforter la digue gauche (déplacement du chenal vers la rive droite), et en aval pour aménager la confluence avec le Bon Nant ;
- > une modification du profil en long du ruisseau (abaissement du lit) obtenue par décaissement, suppression du radier d'un ancien pont et rectification par deux seuils en enrochements bétonnés ;
- > un élargissement de la plage de dépôt actuelle (extension de l'emprise foncière en rive droite) impliquant le déplacement, le rehaussement et/ou le reprofilage de digues existantes.

Les aménagements complémentaires suivants sont également à prévoir :

- > la suppression du half-pipe situé en rive droite et de son réseau d'enneigement ;
- > le déplacement de la route d'accès à la crèche ainsi que des réseaux qui circulent sous celle-ci, pour permettre la mise en place de la digue en rive droite ;
- > modification des places de stationnement en aval du pont sur la RD 902.

Le projet fait l'objet des **procédures réglementaires** suivantes :

- une demande d'autorisation environnementale, intégrant les demandes d'autorisation « loi sur l'eau » et de défrichement ;
- une demande de déclaration d'utilité publique (DUP), une partie des parcelles n'étant pas propriété de la mairie ou du SM3A.

Une étude d'impact est jointe aux deux dossiers déposés. Elle est incluse dans le dossier de demande d'autorisation unique (pièce 6, à compter de la page 64).

Les références de pages mentionnées ici se rapportent au dossier de demande d'autorisation environnementale.

## **3. Analyse du dossier et du projet d'aménagement**

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni, en particulier sur celle de l'étude d'impact, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement.

---

(1) Ruisseau circulant dans un vallon encaissé

L'étude d'impact comporte toutes les parties réglementairement exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les méthodes mises en œuvre pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées et les noms et qualifications des auteurs des études sont indiqués (p.214 et suivantes).

### 2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'ensemble des enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet sont décrits. Les observations suivantes peuvent être émises concernant les principaux enjeux du site :

- Eau

Le dossier identifie bien les différents enjeux relatifs à l'eau sur le secteur d'étude.

En particulier, le bassin versant du ruisseau est décrit (p.88) : une importante zone de mobilisation des matériaux pouvant donner des laves torrentielles y est présente à l'amont.

Le dossier mentionne la présence potentielle d'une nappe souterraine d'accompagnement du torrent au niveau des alluvions du cône de déjection. Il indique que son étendue est « très limitée » (p.94), sans toutefois apporter plus de précisions.

Deux captages d'eau potable sur ce bassin versant, en amont du projet (à une altitude comprise entre 1450 et 1550 m), sont également évoqués (p.94).

La qualité physico-chimique des eaux du Nant d'Armancette et du Bon Nant est décrite comme globalement bonne étant donné l'absence de source de pollution notable.

- Milieu naturel

Le projet se situe en aval immédiat de deux périmètres de protection réglementaire : RNN<sup>2</sup> des Contamines-Montjoie et site Natura 2000 ZSC<sup>3</sup> « Contamines-Montjoie – Miage – Très La Tête ». Ces deux zonages sont décrits de manière détaillée.

De plus, le site est concerné par trois zones d'inventaire du patrimoine naturel (ZNIEFF<sup>4</sup> de type 1 et 2).

Il est indiqué à juste titre que la plupart de ces zonages concernent la partie amont du bassin versant du Nant de l'Armancette, non concernée par les travaux qui font l'objet du présent dossier.

Le torrent d'Armancette n'abrite pas de faune piscicole étant donné les conditions de ce milieu : forte pente, régime hydrologique particulier, etc. De même, la flore aquatique y est a priori peu abondante.

Le Bon Nant abrite quant à lui quelques zones de frayères de Truite fario en aval de la confluence avec l'Armancette (tableau p.118).

Aucun des deux cours d'eau n'abrite d'espèces protégées d'intérêt majeur susceptibles d'être présentes dans ce type de milieu, telle l'écrevisse à pattes blanches.

Les habitats de la zone d'étude située dans le cône de déjection, décrits et cartographiés, consistent majoritairement en des prairies ainsi qu'en quelques secteurs arbustifs et arborés (à proximité des ruisseaux ainsi que des digues existantes). Une petite zone humide est également présente au nord-ouest.

De nombreux aménagements anthropiques sont présents au niveau du cône de déjection : lotissement, piste de ski, half-pipe, télésiège, etc .

La zone en amont du cône est majoritairement boisée et fait l'objet d'une exploitation forestière. Cet habitat fait partie de ceux retenus pour la désignation du site Natura 2000.

Deux des espèces floristiques recensées présentent un statut « vulnérable » dans la liste rouge de la flore vasculaire en Rhône-Alpes (p.131). Les stations potentielles de ces plantes sont cartographiées (p.175).

Une espèce invasive (*Solidago virgaurea*) a été inventoriée au niveau des ripisylves.

La plupart des espèces avifaunistiques inventoriées fait l'objet d'un enjeu de conservation moyen à fort, voire très fort (tableau p.132-133). Trois espèces de chauves-souris ainsi que le Lézard des murailles présentent un fort enjeu de conservation.

Ces espèces sont cartographiées (p.135). Il aurait été nécessaire que soit fournies des précisions concernant cette localisation, notamment pour les espèces volantes (oiseaux et chauves-souris) : les repères indiquent-ils la position de nids ? d'individus en vol ? L'enjeu ne sera de fait pas le même selon que le secteur constitue une zone de nidification, de chasse ou de simple passage pour ces espèces.

(2) Réserve naturelle nationale

(3) Zone spéciale de conservation

(4) Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

La continuité écologique que procure le secteur, situé entre le Bon Nant et la réserve naturelle en amont, est décrite. Il est remarqué à juste titre que la continuité aquatique est faible : la typologie du Nant d'Armançette et les seuils présents sur le Bon Nant ne permettant pas le développement d'une faune piscicole importante. Par ailleurs, il est indiqué qu'une zone jouant un rôle de corridor écologique terrestre est-ouest existe plus au sud. Une étude plus approfondie du fonctionnement écologique du secteur aurait toutefois été nécessaire pour confirmer cette hypothèse.

- Paysage

Le projet est compris dans le site inscrit « Col du Bonhomme et ses abords ».

Le paysage local est décrit, notamment en ce qui concerne ses évolutions depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle. Le dossier souligne à juste titre que le site, constitué d'une alternance de zones naturelles et aménagées, est globalement déjà largement anthropisé.

Les photographies en vue éloignée fournies (p.152 et 153, en particulier) sont d'assez faible qualité.

## 2.2. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et présentation des mesures proposées pour y remédier

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les principaux enjeux mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Les mesures présentées traduisent une bonne compréhension de la séquence « éviter > réduire > compenser » attendue d'une étude d'impact.

- Eau

Les mesures relatives aux travaux en rivières listées p.163 sont pertinentes mais auraient méritées d'être détaillées, cartographiées, et de faire l'objet d'un engagement du pétitionnaire quant à leur mise en œuvre (le terme « mesures proposées » ne garantissant pas celle-ci).

Le dossier mentionne en particulier :

- > les précautions à prendre concernant les engins intervenant lors de la phase chantier : contrôle, entretien et aménagement d'une zone adaptée pour leur stationnement et leur entretien ;
- > les mesures de turbidité régulièrement effectuées dans les ruisseaux, selon un protocole décrit p.169. En cas de dépassement d'une valeur limite définie, les travaux seront ajustés.

- Milieu naturel

Le dossier indique que les travaux entraîneront la destruction de la totalité des habitats aquatiques présents sur le secteur (p.172). Par ailleurs, la rectification du lit du Nant d'Armançette entraînera une homogénéisation, au moins temporaire, du substrat et des habitats.

L'importance de ces impacts reste toutefois à relativiser étant donné l'absence de potentialité importante pour la faune piscicole au droit des travaux démontrée par l'étude de l'état initial. La zone de frayère à truite la plus proche en aval identifiée se situe ainsi à environ 1100 m.

Les habitats terrestres les plus touchés par les travaux sont la prairie et les zones arbustives et arborées constituant les ripisylves des ruisseaux (carte p.173). Au droit des terrassements dans la plage de dépôt, sur une surface d'environ 6 ha, les habitats seront totalement supprimés. De plus, le bruit généré sera source de dérangement pour les espèces fréquentant le site et ses alentours.

Les espèces floristiques protégées potentiellement présentes se trouvent en dehors de l'emprise des travaux (carte p.175) et ne seront ainsi pas impactées par ceux-ci.

Des mesures adaptées sont prévues pour éviter la dissémination des espèces invasives contactées (p.176-177).

Le dossier remarque, concernant les espèces faunistiques, que des habitats équivalents existent à proximité (boisements à l'amont et ripisylve du Bon Nant à l'aval, notamment). Il aurait toutefois été utile que l'état initial précise l'intérêt des milieux touchés (ripisylve et prairie) pour la nidification des oiseaux et des chauves-souris et que soit prévue une recherche des gîtes avant les travaux afin de prévenir toute destruction directe.

Un calendrier d'intervention pertinent est proposé (p.176) afin d'éviter les périodes sensibles pour la faune (printemps et été, correspondant à la période de nidification), notamment pour la réalisation des défrichements. Il serait utile que le maître d'ouvrage s'engage à respecter celui-ci.

Sur le long terme, le dossier estime que les espèces recoloniseront le secteur sans difficultés. Une revégétalisation est de plus prévue pour favoriser celle-ci (p.178 et p.181) : une description et un plan des plantations auraient utilement pu être fournis.

- **Paysage**

L'impact visuel sera particulièrement important lors de la période de réalisation des travaux, lorsque les terrains seront à nu. Le dossier estime que, une fois l'aménagement réalisé, l'aspect artificiel du secteur sera renforcé : radier rectiligne, deux seuils en enrochements bétonnés, rehaussement des digues, décaissement de la plage de dépôt, etc. La végétalisation des ouvrages atténuera toutefois cette impression.

Les photomontages produits à l'appui de cette analyse, notamment depuis le versant opposé (p.191 et 192), auraient mérité d'être de meilleure qualité et auraient dû intégrer les mesures de végétalisation prévues.

- **Matériaux**

En fonctionnement, le projet aura une influence sur le transit des matériaux en cas de crue : la réduction de la pente au niveau du cône de déjection favorisera le dépôt des matériaux. Les extractions qui seront effectuées dans le Bon Nant suite aux crues sont prévues dans le plan de gestion de la rivière : celles-ci ne diminueront pas le transport solide de façon significative étant donné qu'il s'agit de matériaux qui ne sont que partiellement remobilisables.

Une partie des matériaux extraits pour les travaux sera réutilisée sur le chantier. Une petite partie sera également réinjectée sur 3 points en aval identifiés par le plan de gestion du Bon Nant pour alimenter le transport sédimentaire.

Le reste (environ 86 000 m<sup>3</sup>) sera évacué et stocké sur l'aire de Passy. Le projet se trouve dans le périmètre du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la Vallée de L'Arve. Les périodes de programmation du chantier (en particulier les périodes octobre – décembre) sont les périodes critiques pour la qualité de l'air du secteur, durant lesquelles sont enregistrés des dépassements des seuils en particules fines. Le chantier générant des disséminations de poussières dans l'atmosphère et un trafic de camions (prévision de 60 rotations par jour) pour acheminer les matériaux excédentaires sur l'aire de stockage, l'étude d'impact devra être complétée par un volet « air » prenant en compte cette problématique et proposant des adaptations (réduction des poussières, réduction du flux de camions) lors des phases d'information et d'alerte de dépassements des seuils de particules fines.

### 2.3. Justification des raisons du projet

Trois variantes sont comparées (p.201 et suivantes). Le choix du scénario retenu (élargissement de la plage de dépôt avec modification du profil en long du ruisseau) est en partie basé sur des aspects environnementaux, et notamment un moindre impact sur le paysage du fait de digues moins élevées et le maintien d'un transport sédimentaire proche du fonctionnement naturel, comparativement à la solution comportant la création d'une plage de dépôt fermée à l'amont.

### 2.4. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes applicables

Les différents documents de gestion applicables sur le territoire concerné sont listés et leur contenu est présenté de manière synthétique (p.139 et suivantes et p.208 et suivantes) : SDAGE Rhône-Méditerranée, PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, SAGE et contrat de rivière de l'Arve, plan de gestion du Bon Nant et POS de la commune.

L'axe 6 du PAPI dans lequel s'inscrit le projet (il en constitue d'après le dossier l'action 6B-02) aurait pu être rappelé ici. Il en est de même concernant les plans de gestion évoqués p.143 comprenant des actions concernant le Bon Nant et ses affluents (Nant d'Armançette, notamment) : gestion de la ripisylve, des matériaux, opérations d'entretien, etc. pouvant interférer avec les travaux de sécurisation, ou devant être prises en compte par ceux-ci.

La carte issue du PPRN<sup>5</sup> de la commune (p.146), approuvée en 2016, montre que des bâtiments et équipements se situent dans la zone d'aléa fort lié à l'écoulement du ruisseau.

Le règlement des secteurs indicés X, dont 62 et 63 X, concernés par les aménagements, dispose que « toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux, est interdite », mais que « tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sont admis » : le projet apparaît ainsi compatible avec ce règlement.

Enfin, le projet nécessite la mise en compatibilité du POS<sup>6</sup> valant PLU<sup>7</sup> de la commune des Contamines afin

(5) Plan de prévention des risques naturels

(6) Plan d'occupation des sols

(7) Plan local d'urbanisme

de supprimer l'EBC<sup>8</sup> sur les parcelles concernées par le chantier (p.179). Le dossier aurait pu préciser la raison du classement de ces boisements en EBC : intérêt écologique ? paysager ?

#### 2.5. Résumé non technique

Ce résumé clair et largement illustré permet de prendre connaissance du projet et de son étude d'impact de manière satisfaisante. Il aurait utilement pu faire l'objet d'un document séparé afin de faciliter sa consultation par le public.

#### 4. Synthèse et conclusion

L'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux du site et aux effets attendus du projet. Les enjeux environnementaux sont relativement faibles sur les terrains concernés par le projet : faune piscicole peu développée, milieux anthropisés (lotissements, activités sportives, digues de protection), etc. Les enjeux en termes de sécurité publique (protection des personnes et des biens), très importants au regard des crues observées sur la période récente, justifient la nécessité de mettre en œuvre le projet. Enfin, le choix du scénario retenu apparaît pertinent au regard de sa prise en compte des enjeux environnementaux : moindre impact sur le paysage et sur le transport sédimentaire.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par  
delegation

Pour la directrice, par sub-delegation  
La chef de service



Agnès DELSOL

---

(8) Espace boisé classé